

Réunion du 10 décembre 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96  
Nombre de présents : 79  
Nombre de votants : 86

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM Guy LAFFITTE, André CASSOU, Alain PEDEGERT, Madeleine BROLESE, Philippe GARCIA, Alice BENAVENTE, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Lucien PRAT, Guy PEMARTIN, Bénédicte ALCETEGARAY, David CRABOS, Michel LAURIO, Jacques CASSIAU-HAURIE, Patrick TASSERIE, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Jean-Marie PINON, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Michel DARETTE, Hervé LAFITTE, Michel BARBE, Patrick GALOPIN, Louis COSTEDOAT, Daniel BOULIN, Jean-Jacques TEIXEIRA, Paul MONTAUT, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard PALOUMET, Aline LANGLES, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Georges TROUILHET, Régis CASSAROUME, Delia MATA-CIAMPOLI, Pierre MUCHADA, Jean-Luc NOURY, Valérie PEYROUS, Yves SALANAVE-PEHE, Michel CAMDESSUS, Gilbert AURRIAC, Bruno CIOSE, Patrice LAURENT, François MATEOS, Sylvie MOUSQUES dit CABANOT, Jean-Luc MARTIN, Joëlle BAYLE-LASSERRE, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Yves DARRIGRAND, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Geneviève GUICHEMERRE, Emmanuel HANON, Christine LABORDE, Jacques LABORDE, Jeanne LAMAZERE, Céline LEMBEZAT, Marie-Hélène MAREST, Madeleine PICHAREAU, Jean-Jacques SENSEBE, Jérôme TOULOUSE, Hélène MARTEUILH, Thierry LAFFITTE, Daniel BIROU, Michel LABOURDETTE, Marie-Thérèse LAVIELLE, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Franck VIREBAYRE-GASTON, Raymond INCHASSENDAGUE, Francis GRINET, Alain BOUCHECAREILH, Jean-Claude MORERE, Gérard DUCOS, Christian LÉCHIT, Francis LAYUS et Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS** : Mmes et MM. Jean-Pierre CAZALERE, Frédéric LAVIELLE, Axelle MARCHET, Mathias DUCAMIN, Dominique TOUYA, Jean-Simon LEBLANC, Michel JESER (pouvoir à M. Jean-Jacques TEIXEIRA), Didier REY (pouvoir à M. Jacques CASSIAU-HAURIE), Véronique REMY (pouvoir à Mme Valérie PEYROUS), Anthony BERBEL, Encarnacion CANTON (pouvoir à M. Bruno CIOSE), Corinne CARRIAT (pouvoir à M. Patrice LAURENT), Jeanne LUGA, Olivier MOUNOLOU, Louis-Philippe DUPOUY (pouvoir à M. Jean-Jacques SENSEBE), David HABIB (pouvoir à M. Georges TROUILHET), Maïthé MIRASSOU.

**SECRETAIRES DE SEANCE** : Mmes Bénédicte ALCETEGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

**RAPPORT N° 4 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA POLITIQUE  
LOCALE DU COMMERCE ET DU SOUTIEN AUX ACTIVITES  
COMMERCIALES**

**Rapporteur** : M. Christian LÉCHIT

Le 26 septembre 2016, la communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO) a modifié ses statuts afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe du 7 août 2015. Cette dernière portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, a inséré la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires en matière économique des communautés de communes afin de renforcer l'approche intercommunale des problématiques commerciales.

A travers cette disposition, la définition de la politique locale du commerce devient communautaire. Cette politique locale du commerce doit s'entendre comme la capacité d'organiser entre communauté et communes des interventions respectives (communautaires ou municipales), en application d'une stratégie intercommunale.

L'intérêt communautaire pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales doit être défini dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de transfert de compétences, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. A défaut de quoi la communauté de communes se verra imposer par le Préfet l'exercice de l'intégralité de la compétence, au plus tard six mois après l'échéance prévue (article 68, I, alinéa 2, de la loi NOTRe).

L'intérêt communautaire est la ligne de partage, au sein d'un bloc de compétences, entre les domaines d'action transférés à la communauté de communes et ceux qui demeurent aux communes. Il est déterminé par simple délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers (conformément à l'article L.5216-5 III du CGCT).

Considérant que la CCLO a la volonté de s'impliquer sur les thématiques commerciales et plus particulièrement sur le développement et les équilibres commerciaux de son territoire, il s'agit de lui transférer les missions qui, par leur technicité, leur ampleur et leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale et de laisser au niveau communal des compétences de proximité.

Par conséquent, il vous est proposé de définir l'intérêt communautaire comme suit :

- Toutes décisions et mesures stratégiques visant à développer le tissu commercial sur la CCLO : réflexion/mise en œuvre d'outils de planification, de schémas, de chartes de développement.
- Observation des dynamiques commerciales.
- Débat et avis sur les nouvelles implantations commerciales de plus de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente.
- Soutien à la revitalisation commerciale des centres-villes/bourgs : accompagner les communes dans le développement des marchés hebdomadaires et dans la mise en place de dispositifs fonciers/immobiliers (taxe sur les friches commerciales, travail auprès des propriétaires de locaux commerciaux, etc.).
- Etudes de faisabilité, conduite et suivi de programmes susceptibles « d'importer » des ressources financières extérieures de type FISAC.
- Coordination de la dynamique commerciale et le soutien aux offices de commerce et d'artisanat.
- Organisation, promotion d'événements à vocation économique et commerciale qui rayonnent sur tout le territoire ou qui présentent un caractère original et/ou innovant : foires (Artix, Mourenx), salons, marchés à thème.
- Etude de viabilité, faisabilité pour la création du commerce unique de proximité ou de première nécessité dans la commune.
- Soutien, création d'un commerce intégré à un équipement structurant ou d'intérêt communautaire ou n'ayant pas d'équivalent sur le territoire de la CCLO.
- Soutien à la création et au développement d'entreprises / Aide à l'innovation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'adopter** la définition de l'intérêt communautaire de la compétence commerce tel qu'il figure ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



  
AUHAURIE

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 14/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/12/2018